

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2006

- 16 octobre Loi n° 2006-34 modifiant et complétant la loi n° 72-23 du 49 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire 2628
- 16 octobre Loi n° 2006-35 modifiant l'article 138 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'Invalidité 2631
- 21 novembre . Loi n° 2006-39 instituant le statut de Pupille de la Nation 2632
- 21 décembre . Loi n° 2006-43 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 2007-2009 2633

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 29 décembre . Décret n° 2006-1420 portant prorogation du délai de validité de l'ancienne Carte Nationale d'identité 2635

2006

- 21 novembre . Arrêté ministériel n° 7615 portant publication des listes électorales provisoires issues de la refonte totale du fichier électoral 2636
- 1^{er} décembre .. Arrêté ministériel n° 78253 M.INT.-CL-DGSN-DAM portant interdiction de port d'armes et de munitions de toutes catégories 2636
- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 8307 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007 2636
- 20 décembre . Arrêté ministériel n° 8451 fixant les modèles de déclarations de candidature à l'élection présidentielle et aux élections législatives du 25 février 2007 2636
- 26 décembre . Arrêté ministériel n° 8523 portant publication des listes des bureaux de vote pour les élections présidentielle et législatives du 25 février 2007 2642
- 2007
- 4 janvier Arrêté ministériel n° 0001 relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote pour l'élection présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007 2642

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2647

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

**LOI n° 2006-34 du 16 octobre 2006
modifiant et complétant la loi n° 72-23 du 19 avril
1972 relative au statut du personnel de
l'Administration pénitentiaire.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Administration pénitentiaire est chargée de la surveillance, de la préparation à la réinsertion sociale des détenus, de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Les tâches propres à la surveillance, à la gestion et l'administration avaient nécessité la création de trois corps :

- celui des contrôleurs ;
- celui des agents administratifs ;
- et celui des gardiens de prisons.

Les contrôleurs, classés à la hiérarchie « B » de la Fonction publique, constituent le grade le plus élevé des corps de l'Administration pénitentiaire. Ils assurent les tâches de conception dans les services centraux et dirigent les établissements pénitentiaires les plus importants.

L'orientation pénitentiaire moderne définie par la législation sénégalaise est largement inspirée des recommandations de l'Organisation des Nations unies (O.N.U) relatives à « l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ».

Elle n'a cependant pas été accompagnée au Sénégal de création d'un corps de cadres supérieurs disposant de l'expertise nécessaire à l'accomplissement de missions de conception et d'exécution d'une politique pénitentiaire adaptée aux objectifs de rééducation, de relèvement moral et de préparation à la réinsertion sociale des détenus.

A cela s'ajoutent l'importance et la complexité des missions de surveillance, de préparation à la réinsertion qui sont confiées à l'Administration pénitentiaire moderne.

Le présent projet de loi précise les missions confiées à l'Administration pénitentiaire (article premier) et réorganise son personnel par la création d'un corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire et par le changement de l'appellation du surveillant de prison (article 2), conformément aux exigences nouvelles liées :

- à la modernisation du service public pénitentiaire ;
- à la spécialisation du personnel ;
- à l'humanisation des conditions de détention ;
- au respect des droits de l'homme face à la complexité des tâches ci-dessus énumérées ;
- et enfin, à la nécessité de se conformer au respect de l'application des instruments internationaux, en matière de traitement des détenus.

Ainsi l'article premier (nouveau) entraîne la suppression de l'article 2 bis (ancien) alors que l'article 2 crée le nouveau corps des inspecteurs et change l'appellation gardien de prison qui devient surveillant de prison.

Par ailleurs, la création du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire entraîne la modification des articles 9 et 37 de la loi 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire qui définissent respectivement les conditions d'accès au corps constituant l'Administration pénitentiaire et la soumission de l'ensemble du personnel de l'Administration pénitentiaire à la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite modifiée.

La modification apportée à l'article 17 de la loi susvisée procède d'une mise à jour résultant de l'entrée en vigueur du nouveau Code de Justice militaire.

L'article 18 supprime le déplacement d'office comme sanction, les agents étant mutés par nécessité de service.

L'article 19 précise les modalités d'exécution de la suspension et prévoit la création d'une commission consultative pour l'examen des requêtes du personnel visant l'effacement des sanctions prononcées à son encontre.

L'article 24 conforme la durée et les conditions du détachement aux principes du statut général des fonctionnaires qui veut que le détachement soit pour une durée maximum de cinq ans et soit renouvelable indéfiniment à la demande de l'Administration.

L'article 28 conforme également les principes de la disponibilité à ceux du statut général des fonctionnaires :

- la disponibilité pour convenances personnelles est supprimée et remplacée par la « disponibilité pour raison jugée valable par l'administration ».

L'article 31 fixe un délai d'un mois à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour faire connaître, conformément au statut général des fonctionnaires, sa décision sur une demande de démission formulée par un agent.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 septembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les articles premier, 2, 6, 9, 17, 18, 19, 24, 28, 31 et 37 de la loi 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** – L'Administration pénitentiaire concourt à la réalisation des objectifs pénitentiaires définis par le Gouvernement. Elle assure la surveillance, la gestion et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Ses membres participent aux commissions consultatives d'aménagement des peines et peuvent faire partie du comité de suivi en milieu ouvert. En cas de besoin, ils peuvent être constitués en forces supplétives de police, placées sous le commandement de leur hiérarchie et utilisées dans des tâches de maintien de l'ordre public.

Le personnel de l'Administration pénitentiaire chargé des fonctions de régisseur de prison est habilité pour constater par procès-verbaux, les infractions commises à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Il peut requérir la force publique.

Les régisseurs prêtent serment devant le tribunal régional du lieu où ils sont appelés à servir. Le serment est identique à celui des officiers de police judiciaire. Il n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Art. 2 – Le personnel de l'Administration pénitentiaire est réparti en quatre corps ainsi hiérarchisés :

- le corps des inspecteurs ;
- le corps des contrôleurs ;
- le corps des agents administratifs ;
- le corps des surveillants de prison.

Article 6. – Les membres de l'Administration pénitentiaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°- ils sont électeurs et non éligibles ;
- 2°- ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- 3°- leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service ».

Article 9. – Nul ne peut être nommé dans un des corps constituant le cadre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire :

- 1° - s'il n'est pas de nationalité sénégalaise ;
- 2° - s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3° - s'il n'a pas accompli le service militaire actif, sauf en ce qui concerne le personnel féminin, les inspecteurs, les contrôleurs et les agents administratifs ;
- 4° - s'il n'est pas reconnu indemne de toute affection exigeant un congé de longue durée et s'il ne remplit pas les conditions physiques exigées par l'exercice de ses fonctions et fixées par décret ;
- 5° - s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au premier janvier de l'année du concours ;

Article 17. – Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18 de la présente loi, sont applicables en temps de paix aux membres de l'Administration pénitentiaire, les dispositions des articles 10, 108, 110, 111, 114, 137, 141, 143, 146, 150, 151, 154, 160 à 165, 168 à 170, 173, 176, et 177 du Code de Justice militaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 194 du Code de Justice militaire, constitue un délit de désertion, le fait pour un membre de l'Administration pénitentiaire qui reçoit une nouvelle affectation, de ne pas se présenter à son lieu d'affectation quinze jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles cités à l'alinéa premier du présent article, les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont considérés comme ayant rang d'officiers supérieurs, les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, rang d'officiers subalternes, les autres membres de l'Administration pénitentiaire étant considérés comme des militaires non officiers.

La Cour d'Appel de Dakar, la Cour d'Assises et les juridictions siégeant à Dakar en formation spéciale, sont compétentes pour juger les crimes et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par les assesseurs ou jurés membres de l'Administration pénitentiaire désignés dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire exerce les prérogatives dévolues par le Code au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Les fonctions de greffier sont assurées conformément aux dispositions du Code de Justice militaire dont les titres premier et II du Livre premier sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Article 18. – Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres de l'Administration pénitentiaire peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° - radiation au tableau d'avancement ;
- 2° - abaissement d'échelon ;
- 3° - rétrogradation ;
- 4° - exclusion temporaire de fonctions sans traitement à l'exclusion des suppléments pour charges famille, pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 5° - radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;
- 6° - radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant au premier alinéa du présent article ne peuvent être prononcées, qu'après avis motivé du conseil d'enquête, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa premier du présent article, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation emportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé des cadres, sans formalité.

Article 19. – En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé en attendant la décision à intervenir. La suspension ne peut excéder deux mois. L'agent suspendu est mis à la disposition de son chef de service ou du rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est traduit.

L'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres de l'Administration pénitentiaire peut, après trois années, s'il s'agit d'une punition d'ordre intérieur, et cinq années, s'il s'agit de toute autre mesure disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande, après avis de la commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Article 24. – Le détachement ne peut excéder cinq ans et ne peut intervenir avant cinq années de services effectifs dans le corps. Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration et renouvelable une seule fois pour la même période s'il est prononcé à la demande de l'agent.

Article 28. – la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

1° - accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2° - raison jugée valable par l'Administration pénitentiaire.

La mise en disponibilité ne peut excéder trois ans renouvelables une fois.

Il peut être mis fin d'office à la disponibilité si l'agent ne se conforme pas aux raisons évoquées dans sa demande, sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 31. – La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de membre de l'Administration pénitentiaire résulte :

1° - de la démission régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui, dans tous les cas, fait connaître sa décision dans un délai d'un mois ;

2° - du licenciement ;

3° - de la radiation des cadres ;

4° - de l'admission à la retraite ;

5° - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17 ;

6° - du décès.

Article 37. – les fonctionnaires relevant des corps constituant le cadre de l'Administration pénitentiaire sont régis par le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Art. 2 – Est abrogé l'article 2 *bis* de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972.

Art. 3. – Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps de contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être classés dans le corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire, dans les conditions fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

LOI n° 2006-35 du 16 octobre 2006

modifiant l'article 138 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires et d'Invalidité.

EXPOSE DES MOTIFS

Bien qu'investi des fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, le personnel de l'Administration pénitentiaire est soumis à certaines dispositions du Code de Justice militaire au même titre que les corps militarisés de la Police et de la Douane.

C'est pourquoi certains de ses membres sont considérés comme ayant rang d'officiers, d'autres comme des militaires non officiers (article 17 de la loi 72-23 du 19 avril 1972).

De ce qui précède et à l'instar de la Police et de la Douane, il convient, pour faire comprendre les différents corps de l'Administration pénitentiaire aux personnels des corps assimilés visés à l'article 138 de la loi 67-42 du 30 juin 1967 du Code des Pensions militaires et d'invalidité, d'ajouter à :

- l'article 138, 1° : après les officiers des douanes, « les inspecteurs et les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, y compris les stagiaires » ;

- l'article 138, 2° : après les agents brevetés des douanes, « les agents administratifs et les surveillants de prison » ;

- l'article 138, 3° : après les gardes frontières, « les élèves inspecteurs de l'Administration pénitentiaire qui ont satisfait aux obligations légales d'activité, les élèves contrôleurs de l'Administration pénitentiaire provenant du concours direct, les élèves surveillants de prison et surveillants de prison stagiaires » ;

- l'article 138, 4° : après les élèves commissaires de police qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité, « les élèves inspecteurs de l'Administration pénitentiaire qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité ».

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 septembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'article 138 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires et d'Invalidité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 138. – Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés :

1° aux officiers des Forces armées : les officiers de la Garde républicaine, les officiers du Corps national des Sapeurs-pompiers, les commissaires et officiers de police de la Sûreté nationale, y compris les stagiaires, les officiers de Douanes, les inspecteurs et les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire, y compris les stagiaires ;

2° aux officiers de carrière de Forces armées : les gradés de la Garde républicaine, les sous-officiers de carrière du Corps national des Sapeurs-pompiers, les inspecteurs de police, y compris ceux du corps d'extinction, les gardiens de la paix, les sous-officiers des Douanes, les agents brevetés des Douanes, les agents administratifs et les surveillants de prison ;

3° aux militaires non officiers servant au-delà de la durée légale : les gardes républicains et élèves gardes républicains, les gradés et les sapeurs sous contrat du Corps national des Sapeurs-pompiers, les élèves-commissaires qui ont satisfait aux obligations légales d'activité, les élèves officiers de police provenant du concours direct, les élèves gardiens de la paix et gardiens de la paix stagiaires, les agents de police du corps d'extinction, les préposés des Douanes et les gardes frontières, les élèves inspecteurs de l'Administration pénitentiaire qui ont satisfait aux obligations légales d'activité, les élèves-contrôleurs de l'Administration pénitentiaire provenant du concours direct, les élèves surveillants de prison et surveillants de prison stagiaires ;

4° aux militaires non officiers servant pendant la durée légale du service : les gradés et sapeurs du Corps national des Sapeurs-pompiers appartenant au contingent sous les drapeaux, les élèves commissaires de police qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité, les élèves inspecteurs de l'Administration pénitentiaire qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité.

Le décret prévu par l'article premier, paragraphe 2 de la présente loi fixera les équivalences de grade pour le calcul des prestations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le statut de pupille de la nation.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal a souvent été confronté depuis plusieurs années à des événements exceptionnels caractérisés par de nombreuses pertes en vies humaines et un nombre important d'invalides dont les causes sont liées :

- aux opérations de guerre ou de sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national ;
- à l'accomplissement de missions en service commandé ou de devoir vis-à-vis de la Nation ;
- à des accidents graves ou catastrophes dans lesquels la responsabilité de l'Etat est reconnue.

Ces situations ont des conséquences préjudiciables sur les civils en général, les militaires et paramilitaires en particulier, ainsi que les membres de leurs familles.

Face à ces situations, l'Etat a toujours assumé ses responsabilités conformément à ses missions en apportant une aide multiforme et de manière ponctuelle aux familles des victimes.

Cependant, ces actions ne permettant pas de résoudre de manière satisfaisante ce problème en ce qui concerne plus particulièrement les enfants. En effet, ceux-ci se retrouvent brutalement privés de leurs parents et par conséquent du soutien matériel et moral desdits parents à un moment de leur vie où il en ont le plus besoin.

Ils ont des besoins spécifiques, notamment en matière de santé et d'éducation que ni les actions ponctuelles d'aide, ni l'indemnisation ne peuvent satisfaire de manière durable.

Les dispositions législatives et réglementaires existantes notamment la loi n° 67-42 du 13 juillet 1967 relative aux pensions militaires d'invalidité et la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite relatives à l'assistance aux victimes, aux veuves et aux orphelins des agents concernés ont montré leur insuffisance dans la prise en charge effective des enfants.

C'est pourquoi il faut combler ce vide juridique.

Le présent projet de loi, en instituant le statut de pupille de la Nation, crée les conditions d'une meilleure prise en charge des mineurs dont l'un ou les deux parents ou le tuteur légal ont été victimes de catastrophe nationale ou sont morts en situation de guerre, en service ou dans l'exécution d'une mission de service public.

Les dispositions du présent projet de loi traduisant davantage l'expression de la solidarité nationale et rassurent sur le devenir de ces enfants.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 7 novembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Du statut de pupille de la Nation :

Article premier. – Ont le statut de pupille de la Nation :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des Forces de Police et des autres corps paramilitaires, les fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent du fait de ces événements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

Art. 2 – Les enfants visés à l'article premier sont déclarés Pupilles de la Nation par décret, sur le rapport du Ministre Chargé de la Justice.

Chapitre II. – Protection et aide de l'Etat

Art. 3 – Les Pupilles de la Nation ont droit, jusqu'à leur majorité, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat.

Art. 4 – Tous les actes ou pièces exclusivement afférents au statut de pupilles de la Nation sont dispensés de timbre. Ils sont enregistrés gratuitement s'ils doivent être soumis à cette formalité. Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais.

Chapitre III. – Dispositions finales.

Art. 5 – La présente loi prend effet pour compter du premier janvier 2002.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mac y SALL.

**LOI n° 2006-43 du 21 décembre 2006
portant approbation du Programme triennal
d'Investissements publics 2007-2009**

EXPOSE DES MOTIFS

OBJECTIFS GENERAUX DU PROGRAMME

Le Programme triennal d'Investissements publics (PTIP) 2007/2009 est élaboré en parfaite cohérence avec le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté 2 (DSRP2) à travers ses quatre axes stratégiques que sont (i) la création de richesses, (ii) l'accélération de la promotion de l'accès aux services sociaux de base, (iii) la protection sociale, la prévention et la gestion des risques et catastrophes et enfin, (iv) la bonne gouvernance et le développement décentralisé et participatif. Le présent PTIP est ainsi pour l'essentiel la traduction en projets et programmes du Plan d'Actions prioritaires du DSRP 2 dont il reflète parfaitement les allocations à la charge de l'Etat. Il anticipe également sur les objectifs de la Stratégie de Croissance accélérée et devrait contribuer de manière significative à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Par ailleurs le PTIP 2007/2009 s'inscrit dans la continuité du PTIP 2006/2008 en ce qu'il traduit la volonté de l'Etat de poursuivre :

- l'option de consacrer une part importante de ses ressources propres au financement des infrastructures routières, de la mobilité urbaine, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, du développement des villes secondaires avec le programme « indépendance » et de la lutte contre les inondations avec le plan « Jaxaay », il convient de noter que cette option de l'Etat est en phase avec le DSRP 2 ;

- la décentralisation de l'exécution des investissements publics au niveau des collectivités locales ;

- l'extension du Cadre de Dépenses sectoriel à moyen Terme (CDSMT) aux ministères de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité Alimentaire, de l'Elevage et du Tourisme.

Le montant global des investissements prévus dans le PTIP 2007/2009 s'élève à 1.916.496 milliards de FCFA et enregistre par rapport au PTIP 2006/2008 une hausse significative de 17% qui se justifie, d'une part, par l'accroissement des ressources propres de l'Etat affectées à l'investissement et, d'autre part, par l'envergure des programmes dont l'Etat a retenu la mise en œuvre avec l'appui de ses partenaires au développement dans les secteurs de concentration cités précédemment.

Ce montant se répartit par année comme suit :

- 2007 : 675.265 milliards de francs CFA soit 35% ;
- 2008 : 658.923 milliards de francs CFA soit 34% ;
- 2009 : 582.308 milliards de francs CFA soit 31% ;

REPARTITION SECTORIELLE

La répartition sectorielle de ces investissements est la suivante :

- primaire : 470.841 milliards soit 25% ;
- secondaire : 115.093 milliards soit 6% ;
- tertiaire : 466.856 milliards soit 24% ;
- quaternaire : 863.706 milliards soit 45% ;

ANALYSE SECTORIELLE

SECTEUR PRIMAIRE

L'économie sénégalaise est largement dominée par le secteur primaire qui contribue de façon décisive à la richesse nationale et mobilise la majorité de la population active.

Aussi, le Gouvernement du Sénégal en a-t-il fait un pilier essentiel des Stratégies de Lutte Contre la Pauvreté et de Croissance accélérée (SCA). En effet, deux des quatre leviers fondamentaux du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) concernent le secteur primaire et portent sur (i) la création de richesses par le développement agro-sylvo-pastoral, la relance de la pêche et le développement de l'aquaculture et (ii) l'accélération de la promotion de l'accès aux services sociaux de base pour laquelle un accent particulier est mis sur la satisfaction des besoins en eau potable des populations et la promotion d'une gestion durable des ouvrages hydrauliques. En outre, concernant la SCA, le choix porté sur les grappes de convergence « Agro-Industrie et Agro-Alimentaire » et « Coton, Textile et Habillement » montre bien l'importance accordée au secteur primaire.

L'amplification de ces résultats devra accélérer l'atteinte des objectifs suivants assignés au secteur primaire :

- améliorer les revenus des populations rurales ;
- garantir la sécurité alimentaire ;
- assurer l'accès pour tous à l'eau potable ;
- protéger l'environnement ;
- assurer une gestion durable des ressources maritimes et développer l'aquaculture.

Le coût global du programme d'investissement du secteur sur la période triennale 2007-2009 s'élève à 470.841 milliards francs CFA et se répartit comme suit par sous-secteur :

- Agriculture : 173.982 milliards de francs CFA ;
- Elevage : 20.337 milliards de francs CFA ;
- Eaux et forêts : 62.882 milliards de francs CFA ;
- Pêche : 35.428 milliards de francs CFA ;
- Hydraulique rurale et agricole : 94.512 milliards de francs CFA ;
- Etudes / Recherche /Appui institutionnel : 83.720 milliards de francs CFA ;

SECTEUR SECONDAIRE

Le secteur secondaire est concerné essentiellement par l'axe « Création de richesse » du DSRP 2 dans ses composantes énergie, mines et artisanat mais également les mesures d'accompagnement relatives à cet axe (renforcement du secteur privé, promotion de l'emploi, dialogue social, appui à la micro finance).

Les principaux objectifs du secteur s'articulent autour de l'amélioration de l'accès aux services énergétiques, la promotion des PME/PMI et de la micro finance, l'appui et le renforcement des capacités du secteur privé, la promotion du secteur minier et de l'artisanat.

Les investissements programmés pour le secteur sur la période 2007-2009 d'un montant de 115.093 de francs CFA, représentant 6% du volume du programme global.

La répartition annuelle des investissements du secteur se présente comme suit :

- 2007 : 45.394 millions francs CFA (39%) :
- 2008 : 41.286 millions francs CFA (36%) :
- 2009 : 28.413 millions francs CFA (25%) :

Les investissements programmés dans ce secteur se répartissent comme suit :

- Mines et Géologie : 12.377 milliards de francs CFA :
- Industrie : 8.603 milliards de francs CFA :
- Artisanat : 0.866 milliards de francs CFA :
- Energie : 66.875 milliards de francs CFA :
- Etudes / Recherche / Appui Institut : 29.373 milliards de francs CFA :

SECTEUR TERTIAIRE

Le secteur des transports joue un rôle déterminant dans le développement économique et social du pays. Une performance du secteur est essentielle à l'essor des zones urbaines pour lesquelles tout changement structurel participe à la lutte contre la pauvreté. Il constitue à cet effet un maillon essentiel de l'activité économique.

Le tourisme quant à lui, grâce à ses nombreux attraits d'ordre humain, climatique, bénéficie de potentialités importantes qu'il convient d'exploiter de manière judicieuse.

Le sous-secteur du commerce dont l'orientation majeure est axée sur l'impératif de développement et de diversification de nos capacités de production et de conquête de nouveaux marchés mérite une attention soutenue pour assurer les conditions d'une promotion des exportations compatible à nos objectifs macroéconomiques.

Les actions suivantes à mener dans le secteur tertiaire visent à l'atteinte des objectifs ci-après :

- la construction, la réhabilitation et l'entretien périodique des infrastructures de transport tant sur le réseau national que sur le réseau sous régional ;
- l'amélioration de la mobilité urbaine, interurbaine et le désengorgement de la circulation dans la capitale qui concentre 20% de population ;
- l'amélioration de la qualité des infrastructures notamment dans le domaine routier ;
- l'accroissement des retombées du tourisme au niveau local et la promotion du produit touristique ;
- la promotion des exportations et le renforcement des capacités de négociations.

Le montant des investissements du secteur tertiaire durant la période triennale 2007-2009, s'élève à 466.856 millions de francs CFA et se répartit annuellement comme suit :

- 2007 : 164.304 millions francs CFA :
- 2008 : 170.917 millions francs CFA :
- 2009 : 131.635 millions francs CFA.

Les investissements prévus pour les différents sous-secteurs se répartissent de la manière suivante :

- Commerce : 3.330 milliards de francs CFA :
- Tourisme : 3.400 milliards de francs CFA :
- Transports routiers : 421.340 milliards de francs CFA :
- Transports ferroviaires : 0.780 milliards de francs CFA :
- Transports maritimes : 12.58 milliards de francs CFA :
- Transports aériens : 11.18 milliards de francs CFA :
- Postes, télécommunication et information : 10.257 milliards de francs CFA :
- Etudes / Recherche / Appui Institut : 3.851 milliards de francs CFA.

SECTEUR QUATERNAIRE

Le programme triennal du secteur quaternaire reflète l'axe 2 du DSRP relatif à l'accélération de la promotion de l'accès aux services sociaux de base et obéit à la volonté du Gouvernement de répondre à la demande sociale à travers notamment la mise en place d'infrastructures de base de qualité à renforcer le capital humain.

Dans cette optique, la mise en place d'infrastructures socio-économiques de qualité, liées à la santé, à l'éducation, à l'alimentation en eau potable et l'assainissement, constitue un préalable à la satisfaction des besoins exprimés par les populations.

La politique du gouvernement mettra également l'accent sur les investissements concourant à l'accès au logement pour les personnes défavorisées, le développement local et le renforcement de capacités institutionnelles de l'administration en vue de l'amélioration de son efficacité.

Le montant global des investissements prévus dans le secteur quaternaire sur la période triennale 2007-2009 s'élève à 863.706 millions de FCFA et la répartition annuelle de ceux-ci est la suivante : 325.532 millions de francs CFA (37.7%) en 2007 ; 281.591 millions de francs CFA (32.6%) en 2008 et 256.583 millions de francs CFA (29.7%) en 2009.

La répartition des investissements dans ce secteur est la suivante :

- Hydraulique urbaine et Assainissement : 102.124 milliards de francs CFA :
- Culture – Jeunesse – Sport : 12.669 milliards de francs CFA :
- Urbanisme / Habitat / Décentralisation : 146.448 milliards de francs CFA :
- Santé et Nutrition : 123.027 milliards de francs CFA :
- Education et Formation : 186.279 milliards de francs CFA :
- Développement social : 17.383 milliards de francs CFA :
- Equipements administratifs : 224.830 milliards de francs CFA :
- Etudes / Recherches / Appui Institut : 50.946 milliards de francs CFA.

Telle est l'économie du projet de loi portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 décembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 2007-2009.

Art. 2 – Les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles, les objectifs et les actions définis dans le Plan et le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté révisé déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3 – La première année du Programme triennal d'Investissements publics 2007-2009 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et se termine le 31 décembre 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-1420 du 29 décembre 2006

**portant prorogation du délai de validité
de l'ancienne Carte nationale d'Identité.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret d'application de la loi sur la nouvelle Carte nationale d'Identité numérisée avait fixé au 28 février 2006 la date limite de validité de l'ancienne Carte nationale d'Identité.

Ce décret avait fait coexister les deux pièces pour permettre aux citoyens qui n'ont pas encore obtenu la nouvelle carte de mener leurs activités avec l'ancienne.

Pour rappel, la Carte nationale d'Identité numérisée était instruite par les commissions administratives d'inscription sur les nouvelles listes électorales.

C'est ce qui a justifié les différents reports de la date limite de validité de l'ancienne carte chaque fois que le délai des inscriptions a été allongé.

C'est dans cette logique que le 31 décembre 2006 a été dernièrement fixé comme terme de validité de cette ancienne pièce.

Cependant, alors que nous nous approchons de cette date et qu'il existe aujourd'hui des cartes en souffrance au niveau des commissions, il convient à nouveau d'allonger la validité de cette ancienne carte jusqu'au 15 février 2007 pour permettre aux citoyens qui ne disposent pas de la Carte nationale d'Identité numérisée d'être encore en phase avec la réglementation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) ;

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'Identité sénégalaise numérisée ;

Vu la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général et prescrivant l'établissement des nouvelles listes électorales ;

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, modifié ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle de établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

DECRETE :

Article premier. – Le terme de validité de l'ancienne Carte nationale d'Identité préalablement fixé au 31 décembre 2006 est reporté au 15 février 2007.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7615 en date du 21 novembre 2006 portant publication des listes électorales provisoires issues de la refonte totale du fichier électoral.

Article premier. – Les listes électorales provisoires issues de la refonte totale du fichier électoral comportent outre l'indication de la région, du département, de la collectivité locale concernée, les mentions suivantes : numéro du récépissé de l'électeur, le numéro d'identification nationale, la date et le lieu de naissance, le quartier ou village et le lieu de vote.

Art. 2 – La publication des listes est faite au niveau des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales.

Art. 3 – Dans les régions autres que Dakar et dans le Département de Rufisque, les préfets et les sous-préfets sont chargés de la publication des listes dans le ressort de leur circonscription en rapport respectivement avec les maires des communes et les présidents de communautés rurales.

Dans la Région de Dakar et dans l'Arrondissement de Rufisque-Est, les sous-préfets en rapport avec les maires d'arrondissement sont chargés de la publication.

Art. 4 – Pour chaque collectivité locale de sa circonscription, l'autorité administrative (préfets ou sous-préfets) désigne les responsables de la publication. Celle-ci est faite au moyen de consultation sur place ou par voie d'affichage.

Art. 5 – La diffusion est faite pendant 30 jours. Elle démarre le 23 novembre 2006 et prend fin le 22 décembre 2006.

ARRETE MINISTERIEL n° 8253 MINT-CL-DGSN-DAM en date du 1^{er} décembre 2006 portant interdiction de port d'armes et de munitions de toutes catégories.

Article premier. – Est interdit sur l'ensemble du territoire national, dans la période allant du 4 décembre au 30 mars 2007 le port d'armes de toutes catégories et de toute nature.

Art. 2 – Durant cette période, aucune arme, quelle que soit sa catégorie ou sa nature, ne pourra être transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux et aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal titulaires du Permis de Port d'Arme.

Art. 3 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 12, et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions modifiée par la loi n° 71-84 du 23 décembre 1971, notamment en ses articles 8, 10 et 18.

Art. 4 – Les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8307 en date du 11 décembre 2006 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors de l'élection présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007.

Article premier. – Le vote pour l'élection présidentielle du 25 février 2007 a lieu sous enveloppes de couleur blanche, opaques et non gommées, le format 100mm x 130mm.

Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTION PRESIDENTIELLE

Art. 2 – Le vote pour les élections législatives du 25 février 2007 a lieu sous enveloppes de couleur bleue, opaques et non gommées, de format 100mm x 130mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTION LEGISLATIVES

Art. 3 – Le Directeur général des Elections, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8451 en date du 20 décembre 2006 fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection présidentielle et aux élections législatives du 25 février 2007.

Article unique. – Les documents relatifs aux déclarations de candidature ainsi qu'aux attestations d'investiture de candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives du 25 février 2007 sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

ANNEXE I

Modèle de déclaration d'investiture à l'élection
du Président de la République(candidat investi par un parti politique ou une coalition
de partis politiques)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Madame le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Attestation d'investiture.

Je porte à votre connaissance, Madame la
Présidente, qu'en application des dispositions de la
Constitution et du Code électoral, le parti politique (1)
la coalition de partis politiques (1) (*intitulé exact du
parti politique ou de la coalition de partis politi-
ques*) que je représente, a décidé pour l'élection du
Président de la République qui doit avoir lieu le
dimanche 25 février 2007, d'investir Monsieur, Madame

(1)

Il, Elle (1) utilisera pour l'impression des bulletins de
vote la couleur.....
et le symbole

Fait à le

Signature et cachet

(1) supprimer la mention inutile

ANNEXE II

Modèle de déclaration d'investiture à l'élection du
Président de la République

(candidat indépendant)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Madame le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Attestation d'investiture.

Me présentant comme candidat indépendant à l'élec-
tion du Président de la République, je porte à votre
connaissance qu'en application des dispositions de la
Constitution et du Code électoral, j'ai recueilli.....

(1) signatures d'électeurs inscrits, domiciliés dans six
régions à raison de (1) par
région.

Je joins à la présente déclaration la liste des électeurs
appuyant ma candidature (2)

Fait à le

Signature

(1) nombre de signatures d'électeurs **effectivement**
recueillies en **chiffre et en lettre**

(2) liste à dresser suivant le modèle objet de l'annexe V

ANNEXE III

Modèle de déclaration de candidature à l'élection
du Président de la République(candidat investi par un parti politique ou une
coalition de partis politiques)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Madame le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Déclaration de candidature à l'élection
présidentielle.

Je soussigné (e)

né (e) le à

fils (fille) de et de

déclare être candidat (e) à l'élection présidentielle qui
aura lieu le dimanche 25 février 2007.

Je vous fait savoir qu'en application des dispositions
de la Constitution et du Code électoral, j'ai été investi
(e) par (*intitulé exact du parti politique ou de la
coalition de partis politiques*)
J'ai choisi

comme couleur pour l'impression de mes bulletins de
vote sur lesquels figurera le symbole suivant

.....

Je certifie sur l'honneur être de nationalité sénéga-
laise, jouis de mes droits civils et politiques et ne me
trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le
Code électoral.

Fait à le

Signature

ANNEXE IV

Modèle de déclaration de candidature à l'élection
du Président de la République

(candidat indépendant)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A

Madame le Président du Conseil Constitutionnel

OBJET : Déclaration de candidature à l'élection
présidentielle.

Je soussigné (e)

né (e) le à

fil(s) de et de

déclare être candidat (e) à l'élection présidentielle qui aura lieu le dimanche 25 février 2007.

Je vous fais connaître qu'en application des dispositions de la Constitution et du Code électoral, j'ai recueilli au moins dix mille (10.000) signatures d'électeurs inscrits domiciliés dans six régions, à raison de cinq cent (500) au moins par région.

J'ai choisi comme couleur pour l'impression de mes bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant.....

Je certifie sur l'honneur être de nationalité sénégalaise, jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à le

Signature

ANNEXE V

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 25 FEVRIER 2007.

CANDIDATURE INDEPENDANTE

..... (1)

Liste d'électeurs appuyant un candidat indépendant (2)

REGION DE

Prénoms et nom	n°d'inscription sur la liste électorale de..... (Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale)	Signatures
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
...etc		

(1) Prénoms et nom du candidat indépendant

(2) Les listes doivent être présentées par région. Le total des listes de région doit être égal ou supérieur à dix mille (10.000) électeurs domiciliés dans six régions à raison de cinq cent (500) au moins par région.

ANNEXE VI

Pièces devant accompagner les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République du dimanche 25 février 2007

Les déclarations de candidature prévues aux annexes III et IV doivent être dactylographiées et accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

1. Un certificat de nationalité sénégalaise ;
2. Un extrait de naissance datant de moins de trois mois (à la date de dépôt) ;
3. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois (à la date de dépôt).
4. L'attestation par laquelle un parti politique ou une coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou la liste des électeurs appuyant une candidature indépendante (annexe V) ;
5. La déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 4 de la Constitution du Sénégal et qu'il est exclusivement de nationalité sénégalaise ;
6. La déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;
7. Le récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement dont le montant a été fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ANNEXE VII

Modèle de déclaration d'investiture pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

(parti politique ou coalition de partis politiques)

Monsieur ou Madame (Prénoms, nom, qualité, adresse)

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales

OBJET : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté (e) par (intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques)

Je vous fais connaître qu'en application des dispositions du Code électoral, le parti que je représente a décidé pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale qui doit avoir lieu le 25 février 2007 de donner son investiture :

d'une part, aux personnes figurant sur la liste départementale figurant à l'annexe II.

- d'autre part, aux personnes figurant sur la liste nationale figurant à l'annexe III.

Les différentes listes porteront toutes le titre :

.....

Elles utiliseront pour l'impression des bulletins de vote la couleur.....

et le symbole suivant :

La photo qui sera apposée au recto du bulletin de vote sera celle de M. M^{me}, M^{lle}..... occupant le premier rang de la liste.

Fait à le

Signature et cachet

ANNEXE VIII

Modèle de déclaration de candidature pour particulier aux élections législatives de 2007.

Candidature au Scrutin majoritaire départemental

Liste du Département de (1)

Les personnes figurant sur le formulaire joint au présent (2), font acte de candidature sur la liste départementale de (1)

présentée par (*intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante*) :

Cette liste a choisi la couleur

pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figurera le symbole suivant :

(1) Nom du Département

(2) Liste présentée dans un Département doit être complète (**Titulaire et suppléants**)

FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE

DEPARTEMENT de

I - TITULAIRES

... (1) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	N° d'électeur ou de récépissé	Signature du candiad
1								
2								
3								
4								
5								

II- SUPPLEANTS

....(1) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	N° d'électeur ou de récépissé	Signature du candiad
1								
2								
3								
4								
5								

(1) Le nombre de sièges prévu pour le Département

ANNEXE IX

Modèle de déclaration de candidature pour
l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Liste nationale (scrutin proportionnel)

Les personnes figurant sur le formulaire joint au
présent, font acte de candidature sur la liste nationale
présentée par (*intitulé exact du parti politique ou
de la coalition de partis politiques ou de la liste
indépendante*

.....
sous le titre

Cette liste a choisi la couleur (1)

pour l'impression de ses bulletins de vote sur les quels
figurera le symbole suivant

NB : La liste nationale comporte 60 candidats
titulaires et 50 candidats suppléants. Pour être recevable
la liste doit être complète et doit en sus être accom-
pagnée pour chaque candidat y compris les suppléants
des pièces citées à la page suivante ainsi que du
récépissé du Trésorier général du Sénégal attestant du
dépôt de la caution.

(1) Même couleur et même symbole que celle prévue
pour la liste départemental.

FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA LISTE NATIONALE

LISTE NATIONALE

I – TITULAIRES

60 candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	N° d'électeur ou de récépissé	Signature du candidat
1								
2								
3								
.....								
.....								
etc								

II- SUPPLEANTS

50 candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	N° d'électeur ou de récépissé	Signature du candidat
1								
2								
3								
.....								
.....								
etc								

La présente déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants, des pièces suivantes :

1. un extrait de naissance datant de moins de trois mois à la date de dépôt ou d'une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;

2. un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt ;

3. la déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral ;

4. l'attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats. Il en est de même pour les candidatures indépendantes ;

5. trois (3) photos (format carte d'identité) du candidat occupant le premier rang de la liste ;

6. le récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement dont le montant a été fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ANNEXE X

Modèle de déclaration individuelle de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Monsieur ou Madame (Prénoms et nom)

A

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales

OBJET : Déclaration de candidature.

Je soussigné (e)

(prénoms et nom)

né le à

fil(s) de et de

déclare être candidat (e) à l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu le dimanche 25 février 2007.

Je figure en qualité de titulaire (1), de suppléant (1) sur la liste nationale (1) sur la liste majoritaire

départementale (1) de

région de

présentée par le parti politique (2) la coalition de partis ou la liste indépendante (2)

Je certifie sur l'honneur n'être candidat (e) que sur cette liste et jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à le

Signature (3)

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante.

(3) Signature du candidat précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé » et suivi de ses prénoms et nom écrits lisiblement.

ANNEXE XI

Modèle de déclaration d'investiture pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

(Liste indépendante)

Monsieur ou Madame (prénom, nom, qualité, adresse) occupant le premier rang de la liste indépendante

A

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales

OBJET : Déclaration d'investiture.

Occupant le premier rang de la liste indépendante dont le titre est

Je vous fait connaître qu'en application des dispositions du Code électoral, je donne mon investiture à la liste nationale ci-jointe qui a recueilli.....(1)

signatures d'électeurs inscrits, domiciliés dans 6 (six) régions à raison de 500 (cinq cent) au moins par région.

La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote est :

Le symbole est le suivant :

Je joins à la présente déclaration, la liste des électeurs appuyant nos candidatures

Fait à le

Signature

(1) en chiffre et en lettre

ANNEXE XII
ELECTIONS LEGISLATIVES 2007
LISTE INDEPENDANTE

..... (1)

Liste d'électeurs appuyant des candidats indépendants (2)

REGION DE

Prénoms et nom	N° d'inscription sur la liste électorale de..... (Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale)	Signatures
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
...etc		

(1) titre de la liste indépendante

(2) Les listes doivent être présentées par région. Le total des listes de région doit être égal ou supérieur à dix mille (10.000) électeurs domiciliés dans les six régions à raison de cinq cent (500) au moins par région.

ARRETE MINISTERIEL n° 8523 en date du 26 décembre 2006 portant publication de la liste des bureaux de vote pour les élections présidentielle et législatives du 25 février 2007.

Article premier. – La liste des bureaux de vote pour les élections présidentielle et législatives du 25 février 2007 est établie conformément au document annexé au présent arrêté.

Art. 2 – Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, les maires, les présidents de conseils ruraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions fixées par le Code électoral.

ARRETE MINISTERIEL n° 0001 en date du 4 janvier 2007 relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote pour l'élection présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007.

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, le contrôle de l'impression des bulletins de vote pour l'élection présidentielle et les élections législatives du 25 février 2007, se fait conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Art. 2 – Le Directeur général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Election présidentielle

Procès-verbal de remise du support informatique pour la confection des bulletins de vote

Je soussigné.....

mandataire du candidat
à l'élection présidentielle du 25 février 2007, déclare avoir remis ce jour

2007 à la Direction Générale des Elections (D.G.E.), un support informatique (CD) contenant :

- la maquette du bulletin de vote de mon mandant.

Pour garantir dudit, j'appose ma signature et mon cachet.

Fait à le

Le Mandataire

ANNEXE II

Elections législatives

Procès-verbal de remise du support informatique pour la confection des bulletins de vote

Je soussigné.....

mandataire de la liste (*intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante*) :

candidate aux élections législatives du 25 février 2007, déclare avoir remis ce jour.....

2007 à la Direction Générale des Elections (D.G.E.), un support informatique (CD) contenant :

- la liste des candidats au scrutin proportionnel
- la liste des candidats au scrutin majoritaire pour les départements de (1)

Pour garantir dudit, j'appose ma signature et mon cachet.

Fait à le

Le Mandataire

(1) liste des Départements ou le parti, la coalition de partis ou la liste indépendante est en compétition.

ANNEXE III

Attestation de remise de support informatique pour l'impression des bulletins de vote

Après vérification et visa de la Direction Générale des Elections, je vous fais tenir, ci-joint le support informatique nécessaire à l'impression des bulletins de vote :

- (1) du candidat

à l'élection présidentielle

- (1) de la liste

aux élections législatives

Au vu de cette maquette et en relation

M

mandataire vous devez me faire parvenir, sans délai, des spécimens dudit bulletin de vote.

Je vous rappelle, en outre, que les travaux d'impression seront précédés de la délivrance d'un « bon à tirer » signé par le mandataire et contresigné par le Directeur Général des Elections.

Visa et cachet

de la Direction Générale
des Elections

N° d'enregistrement
de la Direction Générale
des Elections

Le Mandataire

L'imprimeur

Le Directeur Général des Elections

Fait à le

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE IV

Election présidentielle
MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL ELECTION PRESIDENTIELLE du 25 février 2007.	
SIGLE et/ou SYMBOLE	Photo du candidat (format carte d'identité)
NOM DU CANDIDAT Profession INTITULE (Parti, Coalition de partis ou Candidature indépendante) Format : 90 mm x 110 mm Impression : recto uniquement	

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE (verso)

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SIGLE et/ou SYMBOLE
ELECTIONS LEGISLATIVES du 25 février 2007.
SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL

INTITULE

Parti. Coalition de partis ou Candidature indépendante

A. Région de DAKAR

Département de Dakar

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de GUEDIAWAYE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de PIKINE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de RUFISQUE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

B. Région de KAOLACK

Département de KAFFRINE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de KAOLACK

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de KOUNGHEUL

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de NIOURO

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

C. Région de DIOURBEL

Département de BAMBEY

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de DIOURBEL

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de MBACKE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

D. Région de FATICK

Département de FATICK

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de FOUADIOUGNE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de GOSSAS

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

E. Région de KOLDA

Département de KOLDA

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de VELINGARA

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

F. Région de LOUGA

Département de KEBEMER

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de LINGUERE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de LOUGA

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

G. Région de MATAM

Département de KANEL

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de MATAM

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de RANEROU - FERLO

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

H. Région de SAINT-LOUIS

Département de DAGANA

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de PODOR

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de SAINT LOUIS

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

I. Région de TAMBACOUNDA

Département de BAKEL

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de KEDOUGOU

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de TAMBACOUNDA

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

J. Région de THIES

Département de MBOUR

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de THIES

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de TIVAOUANE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

K. Région de ZIGUICHOR

Département de BIGNONA

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de OUSSOUYE

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Département de ZIGUINCHOR

Titulaires		Suppléants
Prénoms & Nom	Profession	Prénoms & Nom Profession

Format : 210mm x 297mm

ANNEXE V

Elections législatives

SIGLE
et/ou
SYMBOLE

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE (recto)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS LEGISLATIVES

du 25 février 2007

SCRUTIN PROPORTIONNEL

INTITULE

(Parti, Coalition de partis ou Candidature indépendante)

Photo
du candidat
(format carte d'identité)
occupant
le premier rang
sur la liste
proportionnelle

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
Prénoms	Nom	Profession	Prénoms	Nom	Profession
1		31	1		31
2		32	2		32
3		33	3		33
4		34	4		34
5		35	5		35
6		36	6		36
7		37	7		37
8		38	8		38
9		39	9		39
10		40	10		40
11		41	11		41
12		42	12		42
13		43	13		43
14		44	14		44
15		45	15		45
16		46	16		46
17		47	17		47
18		48	18		48
19		49	19		49
20		50	20		50
22		51	21		
23		52	22		
24		53	23		
25		54	24		
26		55	25		
27		56	26		
28		57	27		
29		58	28		
30		59	29		
		60			

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar Cité Sotiba

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 663 de Dakar-Plateau, appartenant à M. Youssoupha Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.306-DG, devenu après report le titre foncier n° 4.535-DK et appartenant à M^{mes} Awa Ndiaye et Fama Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.799-DG, appartenant au sieur El Hadji Babacar dit Ndiouga Kébé. 2-2

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15. Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au profit de M. Seydina Oumar Sy, s'appliquant à un immeuble sis à Dakar (Sénégal), Almadies, d'une contenance le sol de 1.000 m², formant le lot n° A/2, objet du titre foncier n° 22.118-DG, propriété de l'Etat du Sénégal. 2-2

Etude de M^{rs} François Sarr & associés
Société civile professionnelle d'avocats
33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.051-DG, appartenant au sieur Daouda Diallo, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15.838-DG, appartenant à M^{me} Léontine Gomis. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.016-DG, devenu le 4.245-DK, appartenant aux consorts : Abdallah Mamadou Khassaly Guèye, né le 9 janvier 1959 à Dakar, Abdourahmane Aboubikrine Guèye, né le 7 mars 1960 à Dakar et Yakhaya Ibrahima Ndiaga Guèye, né le 27 décembre 1960. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le lot n° 155 à distraire par voie de morcellement sur le titre foncier n° 3.473-DG, appartenant à M. Ibrahima Sarr et du certificat d'inscription de l'hypothèque prise au profit de la BICIS sur droit au bail inscrit sur le lot n° 155 à distraire par voie de morcellement sur le titre foncier n° 3.473-DG. 2-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ.
notaires associés
94. Rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.837-DG, appartenant à la Société « IN.SE.CO ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.462-DG, devenu le titre foncier n° 4.844 de Dakar-Plateau, appartenant à M. Fouad Tarraf Koujock et M^{me} Claudine Tarraf Koujock. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 348-DG, devenu le titre foncier n° 2.764 de Dakar-Plateau, appartenant à MM. Adel et Nabil Tarraf Koujock. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.271-DG, devenu le titre foncier n° 3.402 de Dakar-Plateau, appartenant à la SCI « CLA SA.NA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.705-DG, appartenant à M^{me} Salimata Rose Guèye. 2-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye *notaire*
10. Rue Mohamed V - BP 22922 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.524-DG, sis à Dakar, au lieudit Zone A, appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. (SGBS). 2-2

Etude de M^e Anta Kâne *notaire à Kaolack II*
64 Rue Amilcar Cabral BP 201 - Kaolack-RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.718-de Kaolack, d'une superficie de 225 mètres carrés, appartenant à M. Farba Niang. 2-2

Etude de M^{es} Cheikh Balla Nar Dieng
et Babacar Baba Ndiaye *notaires*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.150 de la Basse Casamance. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne *notaire*
16. Rue Emile Zola BP. 3405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur le titre foncier n° 1.269-DG du droit au bail du lot n° 68. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop *notaire*

Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 834 de Saint Louis, appartenant à M. Papa Demba Diallo. 2-2

Etude de M^e Edmond Badji *notaire*

202. Avenue El Hadji Samba Khary Cissé BP 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 651 du Cercle de Louga, appartenant à M. Amary Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
Avocat à La cour

1. Place de l'Indépendance,
Immeubles Allumettes. 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.918-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.820-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.578-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.797-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 966-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3454-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.311-DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 2139-DP et adjugé à l'ex-SONAGA suivant jugement transcrit le 13 septembre 1994. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 1.616-DP et adjugé à la BSK suivant jugement transcrit le 18 avril 1995. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 728-DP et inscrit en faveur de la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps grevant le titre foncier n° 814-DP et adjugé à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. suivant jugement rendu le 9 avril 1996 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 2.497-DP et adjugé à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. suivant jugement n° 1513 rendu le 14 décembre 1993 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail grevant le titre foncier n° 3.626-DP et adjugé à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. suivant jugement du 27 octobre 1993 rendu par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 742-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3038 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur Abdoulaye Bathily. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.270-de Thiès, appartenant au sieur Ibrahima Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.618-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5583 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur Mame Less Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.910 de Rufisque, appartenant au sieur El Hadj Mame Lesse Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.417-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.105 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur Demba Ndir. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 112 de Saint-Louis, appartenant à M. Birama Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.105-DP, appartenant à André Amédée Bejot et Anne Mireille Bejot. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.639-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Louise Dupuy. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6319 du *Journal officiel* en date du 19 janvier 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 janvier 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

M^c Alioune Badara CISSE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.238-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7374 de Dakar-Plateau, appartenant au sieur André Amédée Bejot. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.286-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Lanfia Touré. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6323 du *Journal officiel* en date du 1^{er} février 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} février 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

M^c Alioune Badara CISSE